

Directive 10.7

Directive relative à la contribution de la Fondation en faveur de la perte de gain du salaire d'un-e employé-e suivant une formation professionnelle visant à une qualification professionnelle certifiante au sens de l'art. 23 RFCAⁱ (art. 8 LFCAⁱⁱ/19ⁱⁱⁱ et 20 RFCA^{iv})

Date d'entrée en vigueur : 28 avril 2015

Modifiée le : 20 juin 2017

Table des matières

1. Généralités	3
2. Définition	3
3. Qui peut déposer une demande ?	3
4. Critères d’octroi des contributions	3
5. Comment déposer une demande ?	4
5.1 Demande initiale.....	4
5.2 Demande finale	4
6. A quel moment déposer une demande de contribution ?	5
6.1 Demande initiale.....	5
6.2 Demande finale	5
7. Comment se déroule l’examen d’une demande ?	5
8. Modalités de versement	5
9. Obligations des bénéficiaires.....	5
10. Surveillance des bénéficiaires	6
11. Recours.....	6
12. Entrée en vigueur	6
Annexe	7

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à encourager, dans la mesure des fonds disponibles, des mesures destinées à pallier une pénurie de qualifications constatée dans un secteur spécifique de l'économie du canton (Art. 19 al. ¹ RFCA).

La loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 et son règlement d'application (RFCA) du 13 décembre 2000 en constituent la base légale.

2. Définition

Conformément à l'art. 20 al. ² lit. a) RFCA, la Fondation a initié un programme incitant des employé-e-s peu qualifié-e-s à obtenir une certification professionnelle reconnue (AFP/CFC). Pour encourager les entreprises à envoyer leurs employé-e-s se trouvant dans cette situation à suivre une formation, la Fondation contribue à la perte de gain du salaire d'un-e employé-e:

a) Au bénéfice d'un contrat de travail avec une entreprise sise dans le canton de Genève ;

b) engagé-e dans un processus de qualification professionnelle, telle que définie à l'art. 12 RFCA^v, menant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement au sens de l'art. 23 RFCA al ¹ lit. a et b ;

Le montant de la perte de gain du salaire d'un-e employé-e occasionnée par le suivi d'une formation menant à l'obtention d'un CFC ou d'une AFP pourra être pris en charge par la Fondation pour un montant maximum équivalent à la moitié du salaire horaire brut.

Exceptionnellement et pour une durée limitée dans le temps, du 1er juin 2021 au 31 décembre 2024, le montant de la perte de gain du salaire d'un-e employé-e occasionnée par le suivi de ce type de formation pourra être pris en charge à 100% par la Fondation.

Est pris en considération durant cette durée, toute formation ou bout de formation menant à l'obtention d'un CFC ou d'une AFP, ayant lieu durant ce laps de temps. Pour les formations plus longues qu'une année, les parties de cette dernière ayant lieu avant le 1er juin 2021 ou après le 31 décembre 2024, seront comptabilisées comme indiqué plus haut, savoir, le montant pouvant être pris en charge par la Fondation équivaut à la moitié du salaire horaire brut de l'employé.

Par salaire mensuel brut, on entend le montant indiqué sur la fiche de paie. Les vacances, les heures supplémentaires, le 13ème salaire ou toute autre forme de gratification ne sont pas pris en charge par la Fondation. Ils sont donc exclus du salaire mensuel brut.

3. Qui peut déposer une demande ?

Seules les entreprises privées, domiciliées sur le territoire du canton, pour le personnel qui y est occupé, peuvent déposer une demande de financement (art. 19 al. ² RFCA/ 20 RFCA).

4. Critères d'octroi des contributions

Outre les conditions de procédure posées à l'art. 20 al. 3 à 6 RFCA, le financement sera accordé, dans la mesure des moyens disponibles de la Fondation, aux conditions suivantes :

- 1) L'employé-e s'est engagé-e dans un parcours complet de certification (évaluation des acquis et/ou formation complémentaire) dans le cadre du dispositif Qualifications+ organisé par l'OFPC, ou auprès de l'organisme de formation de son canton de domicile, si ce dernier n'est pas situé dans le canton de Genève ;
- 2) l'employé-e a conclu un contrat de formation/contrat de VAE avec l'OFPC ou son équivalent dans un autre canton;
- 3) l'entreprise s'engage à prendre en charge l'intégralité du salaire de l'employé-e, y compris durant son temps de formation ;
- 4) les heures de formation prises en considération doivent avoir été réalisées à 100% durant le temps de travail du-de la salarié-e ;
- 5) les frais liés à la VAE et/ou à la formation complémentaire ont été intégralement pris en charge dans le cadre du dispositif Qualifications+ (OFPC) ou par son équivalent dans un autre canton;
- 6) l'employé-e doit avoir été présent au minimum à 80% des cours. Une attestation de présence aux cours émise par l'organisme de formation devra donc être jointe à la demande.

Des formations interrompues ne peuvent en principe pas donner droit à une prise en charge même partielle. Cependant, dans pareil cas, une demande motivée doit être soumise au Conseil de Fondation qui pourra entrer en matière au cas par cas.

La réussite ou l'échec à l'obtention du titre de formation n'a pas d'incidence sur le présent financement. En cas d'échec et de réinscription, les frais induits par des nouveaux cours ou examens ne pourront être pris en considération par la Fondation qu'une seule fois.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

Elle devra être accompagnée des justificatifs suivants :

5.1 Demande initiale

1) L'attestation ou le contrat de formation/VAE de l'OFPC pour le canton de Genève ou l'attestation de participation, si la formation se déroule dans un autre canton.

5.2 Demande finale

- 1) Les feuilles de salaire de l'employé-e ;
- 2) l'attestation de présence émise par l'organisme de formation ;
- 3) le document annexé "Déclaration finale" mentionnant le décompte des heures réalisées du-de la salarié-e durant le temps de travail ;
- 4) le plan de formation ;
- 5) la copie du diplôme (CFC ou AFP).

Ces documents serviront de base lors des audits de contrôle qui pourraient être réalisés.

6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

6.1 Demande initiale

Une demande initiale doit être déposée dès la conclusion du contrat de formation avec l'OFPC pour les formations formalisées ou dès la conclusion du contrat de validation d'acquis de l'expérience (VAE) via le formulaire ad hoc en ligne, au plus tard avant le début des cours. Pour les candidats suivant une formation en dehors du canton de Genève, une demande initiale devra être déposée dès l'inscription aux cours.

Les pertes de gain portant sur des périodes débutant après le début de la formation ou sur une formation achevée au moment du dépôt de la demande initiale, ne pourront pas être financées.

6.2 Demande finale

La demande finale doit être déposée via le formulaire ad hoc en ligne dans un délai maximal de quatre mois dès la date d'obtention du titre.

En cas d'échec de la formation, la date de la procédure de qualification (examen final) sera prise en compte, en lieu et place de la date d'obtention du titre.

Passé ce délai impératif, aucune demande ne pourra faire l'objet d'un financement, sauf exception de force majeure dûment justifiée et acceptée, au cas par cas, par le Conseil de Fondation.

7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base des critères de la LFCA, son règlement d'application et la présente directive. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen. S'il manque des informations ou si le projet doit inévitablement être modifié, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

8. Modalités de versement

Le montant final est versé sous la forme d'un paiement unique fondé sur la décision finale du Conseil de Fondation. Aucun acompte ne pourra être demandé en cours de formation.

Après envoi de la décision, la Fondation verse le montant dans un délai de soixante jours maximum.

9. Obligations des bénéficiaires

La demande initiale doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Les bénéficiaires s'engagent à informer immédiatement la Fondation de toute modification par rapport à celle-ci.

Au maximum quatre mois dès la date d'obtention du titre, les entreprises soumettent leur demande finale à la Fondation.

10. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72^{vi} et 73^{vii} RFP , la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

11. Recours

Conformément à l'article 71 LFP^{viii} applicable par analogie, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions, ainsi que les motifs du recours.

12. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.

Annexe

Extrait des différentes lois mentionnées dans la présente directive

Règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000 (RFCA)

ⁱ Art. 23(12) Formations qualifiantes et formations de base

1 Font partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement au sens de l'article 9, alinéa 4, lettre a, de la loi les formations continues à des fins professionnelles conduisant à l'obtention totale ou partielle des titres suivants :

- a) une certification fédérale ou cantonale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, et de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- b) une certification cantonale reconnue par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008;
- c) une certification concernant un diplôme de formation continue délivrée par une haute école (université, haute école spécialisée ou école polytechnique fédérale).

2 Les formations de base, au sens de l'article 9, alinéa 4, lettre b, de la loi se réfèrent à l'acquisition des compétences requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui couvrent des connaissances fondamentales dans les domaines suivants : lecture, écriture, mathématique élémentaire, utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la connaissance de base des principaux droits et devoirs. Ces formations de base doivent conduire à un titre reconnu par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008.

Loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA)

ⁱⁱ Art. 8(3) Budget extraordinaire en cas de chômage élevé

Lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat accentue fortement son effort de soutien à la formation continue en allouant au budget annuel de la fondation⁽⁵⁾ en faveur de la formation professionnelle et continue un montant extraordinaire équivalent à la somme que la fondation⁽⁵⁾ a allouée l'année précédente à la formation des adultes.

Règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes du 13 décembre 2000 (RFCA)

ⁱⁱⁱ Art. 19(3) Affectation du montant extraordinaire

¹ Dans les limites des crédits disponibles, le montant extraordinaire prévu à l'article 8 de la loi est destiné à pallier une pénurie de qualifications constatée dans un secteur spécifique de l'économie du canton.

² Le montant extraordinaire est affecté au financement d'actions de formation continue qu'entreprennent :

- a) les entreprises privées, domiciliées sur le territoire du canton, pour leur personnel qui y est occupé;
- b) les associations professionnelles agissant individuellement ou paritairement.

³ Le montant total du budget extraordinaire alloué à la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (ci-après : la fondation) est engagé, durant l'année civile en cours, pour couvrir des actions de formation continue. Dans la règle, les montants non engagés au terme de cette période, doivent être restitués à l'Etat.⁽⁶⁾

^{iv} Art. 20(3) Procédure

¹ La fondation⁽⁶⁾ reçoit les demandes de participations financières.

² La participation financière est attribuée :

- a) sur la base d'un programme initié par la fondation⁽⁶⁾;
- b) à la demande d'une entreprise privée, d'une association professionnelle ou d'associations professionnelles agissant paritairement. Elles sont tenues de mettre en place un système par unités capitalisables au sens de l'article 10, alinéa 2, du présent règlement.

³ Les personnels des entreprises concernées par les actions de formation continue financée par la fondation⁽⁶⁾ au sens de l'article 19, alinéa 2, du présent règlement, doivent pouvoir suivre les cours, pour moitié, durant le temps de travail, sans retenue de salaire, ni compensation des heures manquées. L'accord des entreprises privées est requis lorsque l'action de formation continue est initiée par une association professionnelle ou des associations professionnelles agissant paritairement.⁽³⁾

⁴ Pour décider de l'octroi de la participation financière, il est tenu compte des critères suivants :

- a) la conséquence de l'action de formation continue en termes de maintien d'emplois ou d'emplois à créer;
- b) l'adaptation de l'action de formation continue aux innovations contenues dans la loi.

⁵ Il est pris en considération les autres aides financières qui peuvent être accordées par l'Etat.

⁶ Sont applicables par analogie l'article 71 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, et les articles 69 à 73 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008.⁽⁵⁾

^v Art. 12(12) Procédure de reconnaissance et de validation des acquis de l'expérience

La procédure en vue de la reconnaissance et de la validation des acquis de l'expérience comporte les 6 étapes suivantes :

- a) l'information et le conseil;
- b) le bilan de compétences, à savoir l'identification des compétences développées dans le cadre des activités personnelles et professionnelles;
- c) l'évaluation des compétences par des experts des domaines de formation concernés;

- d) la validation des acquis de l'expérience par la commission de validation des acquis prévue à l'article 82 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- e) les compléments de formation et les examens partiels;
- f) la délivrance de titres.

Règlement de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP)

vi Art. 72 Versement de la contribution

1 La contribution de la fondation⁽¹⁾, calculée sur la base de forfaits, est versée au requérant conformément à l'article 75, lettre c, du présent règlement, durant la période de l'action de formation concernée.

2 Après la clôture des comptes de l'action de formation, les montants excédentaires sont, dans la règle, déduits de la prochaine contribution ou, si cela n'est pas possible, remboursés.

vii Art. 73 Retrait de la contribution

¹ La contribution de la fondation⁽¹⁾ est annulée et remboursée si :

- a) son bénéficiaire en modifie la destination;
- b) son bénéficiaire l'a obtenue en fournissant de fausses indications ou en omettant volontairement de signaler certains faits.

² La poursuite pénale est réservée.

Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)

viii Art 71 : Recours

Les décisions de la direction de la fondation (5) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (11).